



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.321  
30 septembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 321<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 26 septembre 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Nigéria

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)  
(suite)

Rapport initial du Nigéria (CRC/C/8/Add.26; CRC/C.12/WP.4)

1. A l'invitation de la Présidente, Mme Attah, M. Abuah, Mme Ali, M. Waminaje, M. Nzeako, Mme Holloway, Mme Mowoe, M. Adeyami, M. Indabawa, M. Gwam et M. Fasehun (Nigéria) prennent place à la table du Comité.

2. Mme ATTAH (Nigéria) dit que l'importance que le Nigéria attache aux droits de l'enfant est mise en évidence par le fait qu'il a été l'un des premiers pays africains à ratifier la Convention peu de temps après l'avoir adoptée. Depuis l'entrée en vigueur de celle-ci au Nigéria, le 19 mai 1991, le Gouvernement fédéral s'en est servi comme référence pour l'application des droits de l'enfant; les principes qui y sont consacrés ont été incorporés dans toutes les lois et constitutions nationales. Le Ministère des questions féminines et du développement social, dont elle a la charge, a pour tâche de suivre l'application de ses dispositions. Le Gouvernement fédéral réaffirme son attachement à la Convention et a fourni des réponses écrites aux 49 questions présentées par le Comité dans la liste des points à traiter (CRC/C12/WP.4).

3. Après avoir brossé un aperçu de la situation, du climat, de la composition démographique et de l'économie de son pays, Mme Attah dit que sur le plan des structures politiques et administratives, la République fédérale est composée de 30 Etats et du Territoire fédéral d'Abuja. Elle est dotée d'un régime à trois degrés - le Gouvernement fédéral, celui des Etats et les circonscriptions locales. Le Gouvernement fédéral définit les politiques nationales, les met en place, et en assure le suivi et les évaluations tandis que les Etats appliquent ces politiques dans leur juridiction respective. Certains domaines tels que la santé, la protection sociale et l'éducation, sont placés sous la responsabilité commune des trois niveaux de gouvernement. Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats administrent les affaires publiques dans le cadre de ministères et d'organismes parapublics, qui sont également chargés de coordonner la planification et la programmation du développement ainsi que le développement technique. Les autorités locales sont chargées dans le cadre de cinq départements publics des services de base tels que les travaux publics, l'agriculture, le développement communautaire, l'information, l'éducation et la santé. Ces dernières années, la baisse des recettes publiques et la hausse des coûts ont provoqué une compression des dépenses publiques touchant notamment les services sociaux. Il a fallu percevoir des droits pour l'enseignement primaire et les soins médicaux. La politique d'ajustement structurel mise en œuvre sous les auspices du FMI a entraîné la suppression de milliers d'emplois.

4. Outre les problèmes liés à la conjoncture socio-économique, la complexité du fait socio-culturel née de la diversité ethnique et religieuse de la population a d'importantes conséquences pour la surveillance des droits de l'enfant au Nigéria, sachant l'influence profonde qu'exerce le système social sur le développement de l'enfant. Après l'accession à l'indépendance en 1960, des politiques et programmes ont été mis en œuvre sur le plan national pour promouvoir la survie de l'enfant, notamment dans le domaine de l'éducation en 1981, de la population en 1988, du développement social en 1989 et de la santé

en 1991. Lancé en 1987, un important programme de protection maternelle et infantile intitulé "Pour une vie meilleure" a vu ses modalités définies par le décret N° 42 de 1992 tandis qu'un programme de promotion de la famille a été mis en place en 1994 pour alléger la détresse des pauvres.

5. Le Gouvernement fédéral prend les mesures nécessaires pour aligner les lois et politiques nationales sur les dispositions de la Convention. Les principaux instruments administratifs et législatifs de protection des enfants sont énumérés aux paragraphes 8 et 9 du rapport. Le projet de décret sur les enfants élaboré en 1993, révisé en 1996, dont l'adoption ne saurait tarder et qui sera pris en compte par la suite par les lois municipales, définira, tout comme d'autres dispositions visant à donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte de l'OUA des droits et du bien-être de l'enfant et aux Règles de Beijing et à les intégrer au système juridique interne, l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention. L'âge limite actuel a été fixé par la Politique nationale de protection de l'enfant de 1989, à 12 ans. La nouvelle définition aura pour effet d'obliger les parents, les tuteurs légaux et l'ensemble de la société à garantir à leurs enfants de moins de 18 ans l'éducation appropriée et à les protéger contre l'exploitation qu'impliquent le mariage et le travail précoces et contre toute influence néfaste qui risque de porter atteinte à leurs droits.

6. Les autres mécanismes et structures existants aux niveaux fédéral, des Etats, ou local pour coordonner et surveiller l'application de la Convention sont décrits aux paragraphes 10 à 17 du rapport. Ils comprennent notamment la Direction de la mobilisation de masse pour la justice sociale, l'autonomie et le relèvement économique (MAMSER), qui s'appelle maintenant Office national de l'orientation (NOA), la Commission nationale des femmes, le Ministère fédéral des affaires féminines et du développement social créé en 1995 pour superviser notamment les programmes de protection et de promotion des droits de l'homme de tous les ministères, organisations et offices, et le Comité national de protection des droits de l'enfant. Les manifestations, l'action des médias, l'action des organisations non gouvernementales visant à sensibiliser l'opinion publique à la question des droits de l'enfant sont décrites aux paragraphes 24 à 26 du rapport. Chaque année, la Journée de l'enfant africain et la Journée nationale des enfants et des adolescents sont centrées sur un aspect différent des droits de l'enfant. En 1996, l'accent a été mis sur les enfants des rues.

7. La question de la légitimité et des dispositions légales visant à mettre les enfants à l'abri de poursuites illégales est exposée aux paragraphes 33 à 36 du rapport. La Constitution nigériane protège et respecte les droits fondamentaux de tous les citoyens, enfants comme adultes. Les dispositions en vigueur sont développées à la section IV du rapport, mais des amendements seront introduits après l'adoption du projet de décret sur les enfants. La situation des droits économiques, sociaux et culturels, et spécialement l'éducation, est traitée à la section VII du rapport. Outre l'enseignement primaire et secondaire, le Gouvernement fédéral et ceux des Etats assurent l'éducation spéciale des enfants handicapés physiques et mentaux ainsi que des enfants sourds. Un projet d'éducation préscolaire a été lancé en coopération avec des organismes tels que l'UNICEF et l'UNESCO et des institutions d'éducation au Nigéria. Il est essentiellement axé sur l'ouverture de centres d'accueil de jour qui servent de centres pilotes en matière de soins de santé à prodiguer aux

nourrissons et aux enfants d'âge préscolaire des zones rurales et des zones urbaines. Il s'agit d'un projet non institutionnalisé, peu coûteux, bien intégré dans le tissu communautaire et destiné aux familles aux revenus inférieurs à la moyenne.

8. Toutefois, les efforts déployés par le Nigéria pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention sont encore émaillés d'insuffisances. La diminution des ressources financières a été une des raisons majeures pour lesquelles le Gouvernement fédéral n'a pu continuer à financer un grand nombre de projets visant à améliorer les droits de l'enfant. On ne peut dire que l'éducation spéciale et l'instruction primaire gratuite et obligatoire lancées en 1976 soient bien financées. Certes, la loi sur le travail protège les enfants au travail contre l'exploitation, mais pour des raisons économiques et socioculturelles, un grand nombre d'enfants sont engagés dans des activités économiques pour aider leur famille. Des mesures sont prises actuellement pour empêcher de faire mendier les enfants, pratique très critiquée. Certaines traditions, telles que les pratiques discriminatoires à l'encontre des filles, les croyances superstitieuses, le mariage précoce, la clitoridectomie dans certains Etats, des prix de la mariée élevés, l'héritage, les pratiques en matière de veuvage, la vente ambulante et le colportage, et les marques tribales ainsi que les tatouages qui existent depuis de nombreuses années et qu'il serait difficile de changer du jour au lendemain, sont autant d'obstacles à l'application de certaines dispositions de la Convention. Le Ministère des questions féminines et du développement social a donc demandé au Centre pour les droits de l'homme des services consultatifs et une assistance technique pour résoudre certains de ces problèmes en vue d'aider le Nigéria à honorer les obligations créées par la Convention.

9. Mme BADRAN, se félicitant de l'existence d'un ministère fédéral des questions féminines et du développement social, demande quels postes gouvernementaux élevés les femmes occupent effectivement, notamment dans le gouvernement local.

10. Que fait le Nigéria pour réduire l'impact des politiques d'ajustement structurel sur les droits de l'enfant ? A-t-on d'emblée établi des plans pour garantir que de telles politiques n'aient pas d'effets préjudiciables sur les enfants ou a-t-on attendu que les conséquences défavorables se manifestent pour agir ? Un effet fréquent de l'ajustement structurel est l'élévation du taux d'abandons scolaires dû au fait que les familles ne peuvent plus continuer à scolariser leurs enfants. Mme Badran prend note que le Nigéria a mis en place des programmes en faveur de ces derniers.

11. Que fait-on pour tenir compte de la diversité ethnique de la population nigériane dans les programmes consacrés aux enfants ?

12. Le Comité national de protection des droits de l'enfant a-t-il un mécanisme de suivi effectif ? Le Nigéria a-t-il constaté des changements encourageants dans les indicateurs de suivi depuis qu'il a ratifié la Convention il y a près de cinq ans ?

13. M. HAMMARBERG dit que le haut niveau de la délégation est un signe appréciable du degré d'importance que le Gouvernement nigérian attache aux droits de l'enfant. Compte tenu de toute la panoplie de comités et de structures

consacrés aux droits de l'enfant au Nigéria, le Comité a quelque mal à en évaluer les rôles respectifs. Serait-il possible d'avoir des précisions sur l'architecture de l'ensemble du système et les liens entre ses diverses composantes ? Comment se fait l'échange d'informations entre les niveaux local, d'Etat et fédéral, et quel organe a la responsabilité du suivi de l'application des droits de l'enfant ? Qui analyse les rapports de cet organe de suivi et quelles mesures les divers gouvernements ont-ils adoptées en conséquence ? Quel contrôle est assuré sur les divers organes ayant reçu délégation de pouvoir pour garantir que l'on peut toujours disposer d'un tableau d'ensemble de l'action mise en place ? Quel organe est chargé de maintenir un dialogue avec la société civile et avec les organisations non gouvernementales de protection des droits de l'enfant ? Le Nigéria est placé sous gouvernement militaire ; quel rang de priorité celui-ci accorde-t-il à la situation des enfants et de quels moyens d'influence les autorités civiles disposent-elles pour convaincre le pouvoir militaire d'accorder la priorité aux besoins des enfants ?

14. Au sujet de la situation économique du pays, M. Hammarberg note que dans son rapport annuel, l'UNICEF présente un tableau de l'écart de performances - la relation entre la mortalité infantile et le PNB - pour divers pays. Le Nigéria se trouve très bas dans l'échelle de performances, ce qui signifie que les ressources investies dans l'action qui améliorerait cet indicateur sont insuffisantes. De plus, dans les limites des ressources du pays, la proportion du budget national allouée à l'éducation et à la santé est faible en comparaison des pays africains voisins. A-t-on réfléchi au problème de la proportion du budget allouée aux dépenses consacrées aux enfants ? Dans le processus de préparation du budget, y a-t-il place pour des débats concernant l'harmonisation de l'allocation proposée aux besoins des enfants ?

15. Il faut prendre des mesures énergiques et adopter des programmes globaux pour lutter contre les conséquences néfastes des attitudes de l'opinion publique à l'égard de certaines coutumes telles que la circoncision féminine. M. Hammarberg demande à la délégation d'expliquer dans quelle mesure le Gouvernement nigérian a fait participer les dirigeants communautaires et politiques à l'exécution de programmes de lutte contre les partis pris.

16. Mme SARDENBERG se dit préoccupée par l'absence de mesures de suivi visant à faire intégrer les droits de l'enfant à la politique gouvernementale. Elle demande si les fonctions du Ministère des questions féminines et du développement social ne font pas double emploi avec celles des organes préexistants et comment il se concerte avec d'autres ministères.

17. Elle aimerait également avoir des informations sur la répartition des pouvoirs entre les présidents civils des conseils locaux de gouvernement et le Conseil suprême provisoire.

18. Mme Sardenberg s'enquiert de la situation du projet de décret sur les enfants dont il est fait état au paragraphe 9 f) du rapport et des perspectives quant à son adoption.

19. Les relations entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales intéressent également le Comité, et Mme Sardenberg se demande s'il y a un mécanisme permanent de consultation avec ces organisations.

20. Mme KARP croit comprendre que, pour diverses raisons, l'application de la Convention est une entreprise difficile au Nigéria. La situation se complique du fait que le Nigéria est une fédération. Aussi aimerait-elle savoir quelles mesures ont été prises pour garantir l'adoption d'une approche unifiée de la législation relative aux enfants et la cohérence de l'application de la Convention, de sa coordination et de son suivi dans chaque Etat. Quels obstacles ont empêché le Nigéria de donner force de loi au projet de décret sur les enfants de 1993, et comment peut-on les aplanir ?

21. Mlle MASON souhaiterait avoir des informations sur la participation des enfants aux divers comités créés pour l'application de la Convention. Il y a une certaine similitude dans la composition des membres du Comité national pour la protection des droits de l'enfant et celle de l'Equipe de travail nationale sur les fillettes, et elle demande à la délégation nigériane d'expliquer comment ces organes coordonnent leurs activités.

22. En ce qui concerne le Département de la protection de l'enfance et la Commission nationale des femmes mentionnés au paragraphe 14 du rapport, Mlle Mason demande si de tels organes sont bien dotés en personnel et disposent d'une autorité et d'un financement suffisants.

23. Les possibilités de disparité entre les Etats étant préoccupantes, elle souhaiterait connaître le poids des lois adoptées par les Etats par rapport à la législation adoptée par le Gouvernement fédéral, sachant que le pays est gouverné à coups de décrets militaires. Elle s'enquiert de la place du droit coutumier dans la hiérarchie du système législatif.

24. Au sujet de l'Equipe de travail nationale sur les fillettes et les manifestations spéciales visant à célébrer les droits de l'enfant, y a-t-il eu évaluation des activités de l'Equipe et dans quelle mesure les enfants ont-ils tiré parti de ces manifestations et y ont-ils pris part ?

25. Mme ATTAH (Nigéria), répondant à la question posée par Mme Badran sur le nombre des femmes participant au Gouvernement local, dit que des élections locales non partisanses se sont déroulées au début de 1996, et que dans cette perspective, son ministère avait organisé plusieurs ateliers pour informer les femmes sur le Plan d'action de Beijing et souligner la nécessité de leur participation accrue aux activités politiques. Les progrès enregistrés ont été timides, car sur les 31 conseils locaux, sept seulement sont présidés par des femmes, mais on espère qu'un certain nombre de femmes seront élues lors des élections prévues en décembre 1996.

26. Le Gouvernement nigérian n'a pas prévu les effets négatifs des politiques d'ajustement structurels en particulier pour les services sociaux, mais il a adopté des mesures en faveur des enfants pour contrebalancer les conséquences de ces politiques.

27. Cela fait plus de 30 ans que le Nigéria existe en tant que fédération. Il n'y a par conséquent que des divergences négligeables dans l'application des programmes au niveau des Etats. Les organes relevant de ces derniers, tels que le Conseil national, se réunissent deux fois par an pour débattre des problèmes et prendre des décisions collectives.

28. Le Gouvernement civil travaille en harmonie avec le Gouvernement militaire. Les décisions nationales d'application de la politique fédérale sont mises en œuvre par les conseils locaux et les Etats n'adoptent pas de lois qui sont en conflit avec la législation fédérale.

29. Le Département de la protection sociale, qui est responsable de la protection des droits de l'enfant, a été transféré à plusieurs reprises d'un ministère à l'autre, mais en fin de compte, il relève du Ministère des questions féminines et du développement social. Il met tout en œuvre pour rattraper le retard dû à ces changements. Il a pour mandat précis de se concerter avec d'autres ministères sur les questions relatives aux femmes, à la famille et aux enfants. Il peut par conséquent intervenir sur tous les aspects de l'application de la Convention.

30. Mme Attah est heureuse de dire que son Gouvernement se félicite de la coopération étroite avec les ONG, qui sont régulièrement consultées sur les grandes options politiques. Cette coopération est une innovation récente et le nombre ainsi que la participation des ONG s'accroissent.

31. Le Conseil militaire a la responsabilité générale du processus décisionnel, mais les ministères proposent les points à débattre et leurs propositions sont toujours acceptées. Le progrès n'est d'aucune manière entravé par le pouvoir militaire, qui est ouvert aux idées nouvelles. En fait, le Nigéria a vécu plus longtemps sous un régime militaire qu'il n'a vécu sous un gouvernement civil.

32. En ce qui concerne le rapport de l'UNICEF dont a fait état M. Hammarberg, il est difficile de déterminer de manière précise les enveloppes budgétaires allouées aux programmes en faveur des femmes et des enfants car les budgets sont établis séparément par le gouvernement central, celui des Etats et les conseils locaux. Elle s'adressera aux autres ministères pour obtenir des statistiques sur les divers programmes en cours d'exécution.

33. Pour des raisons financières, le Gouvernement n'a pas été en mesure de maintenir à leur niveau précédent le financement des secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux, qui sont gravement touchés. De nouvelles sources de financement ont donc été identifiées pour les programmes de ces secteurs.

34. Le Gouvernement a tardé à reconnaître la charge imposée par le programme d'ajustement structurel, mais des mesures sont désormais prises pour accroître les possibilités d'emploi si bien que des ressources seront disponibles pour la fourniture des services. Il arrive que les autorités budgétaires requièrent l'établissement d'un ordre de priorité des services sociaux, mais du fait que tous méritent d'être considérés comme prioritaires, il y a quelque difficulté à le faire.

35. M. Hammarberg a raison de dire qu'il est essentiel de modifier les attitudes. Le Ministère des questions féminines et du développement social a commencé à travailler directement avec les femmes en vue de changer certaines pratiques traditionnelles qui entravent l'application de certaines dispositions de la Convention. Des ateliers visant à établir l'ampleur du problème ont été organisés à l'intention des dirigeants religieux locaux et des chefs tribaux

ainsi que des femmes elles-mêmes. Si l'on arrive à convaincre ces dernières à abandonner ces coutumes qui leur sont préjudiciables, elles pourront persuader les hommes.

36. Le problème de l'excision n'a pas, au Nigéria, le caractère général qu'on lui prête. Mme Attah ne connaît que trois sous-tribus où cette pratique est en usage, alors que les médias donnent l'impression qu'elle touche toutes les femmes. L'attention portée par la presse peut contribuer à sensibiliser l'opinion publique, mais en même temps, l'excès peut être néfaste. Les femmes elles-mêmes, qui ont été spécialement visées, sont déjà conscientes du problème. Même là où la pratique existe, les mères ne veulent pas que leurs enfants subissent le même supplice. Même si le nombre des filles soumises à la pratique est faible, nul effort ne sera négligé pour y mettre un terme. La législation ne suffira pas; le combat doit être porté jusque dans les villages, et il faut convaincre les notables locaux de participer à son élimination totale. Le Ministère des questions féminines et du développement social a déjà commandité une étude afin de déterminer avec précision les régions touchées par cette pratique et d'y focaliser directement les efforts.

37. Le même ministère est responsable de la coordination dans tous les domaines. Il travaille de concert avec les gouvernements des Etats, lesquels collaborent avec les conseils locaux et les chefs de quartier. Dès que le décret sur les enfants sera promulgué, il sera mis en vigueur de la même manière. Dans un discours prononcé lors de la célébration de la Journée de l'enfant africain, le chef de l'Etat a dit qu'il espérait le signer à très bref délai. La Journée de l'enfant africain et la Journée nationale des enfants ont été célébrées au niveau fédéral avec la participation de groupes d'enfants venus sur invitation de chaque Etat, et au niveau des Etats, sous forme notamment de publications spéciales et de programmes radiophoniques. Le thème choisi pour la Journée nationale de la jeunesse de 1996, a été "Les enfants des rues", qui a suscité un très grand intérêt général et fait l'objet de nombreux débats. On a pris conscience que de nombreux enfants qui devraient être scolarisés se trouvent dans les rues pour aider à subvenir aux besoins de leurs familles qui se trouvent dans des situations difficiles.

38. Lorsque le Décret sur les enfants sera pris, le Ministère dont Mme Attah a la responsabilité se chargera de le publier et de le diffuser largement. Des exemplaires seront envoyés aux universités et aux écoles secondaires et une version simplifiée sera distribuée aux conseils locaux afin que partout, hommes et femmes soient mis au courant de ses dispositions. Il faut espérer que certains Etats le traduiront dans les langues vernaculaires. Des ateliers spéciaux seront organisés pour la police et la magistrature et tous ceux qui travaillent avec les enfants. Dans une certaine mesure, les attitudes à l'égard des droits des enfants évoluent déjà. Les gens commencent à se rendre compte que certains actes ne sont plus acceptables. Les efforts doivent être poursuivis, essentiellement à la base.

39. Les budgets des services sociaux varient selon les Etats, essentiellement selon qu'ils sont riches ou pauvres. Toutefois, le Ministère fédéral est prêt à aider les Etats démunis à mettre en œuvre des projets spécifiques.

40. En réponse à Mlle Mason, Mme Attah dit que les enfants eux-mêmes participent. Il y a un programme de télévision national intitulé "Speak Out" où

les enfants ont la possibilité d'exprimer leurs vues sur diverses questions. Il faudra s'efforcer d'étendre le programme aux villages.

41. Malgré les disparités financières entre les Etats, il y aura une approche unifiée pour renforcer les droits de l'enfant et le Gouvernement fédéral interviendra chaque fois que la nécessité s'en fera sentir. Il n'y a pas de lois des Etats qui soient contraires aux lois fédérales.

42. La PRESIDENTE dit que les réponses fournies par la délégation nigériane aux questions posées par le Comité étaient constructives et détaillées. Elle est heureuse de savoir que tous les problèmes concernant les enfants sont considérés comme importants même s'ils ne touchent qu'un petit nombre, et que des efforts sont en cours pour établir des statistiques et une banque de données. Elle souhaiterait avoir des explications supplémentaires sur deux points précis : d'une part, les raisons pour lesquelles le décret sur les enfants tarde à être signé, et en second lieu la place du droit coutumier dans le système juridique d'ensemble.

43. M. ADEYEMI (Nigéria) dit que le retard pris pour l'application des droits de l'enfant est en partie expliqué dans le rapport initial. La question relevait à l'origine du Comité national de la femme et de l'enfant, et a été confiée à la Commission nationale des femmes puis au Ministère des questions féminines et du développement social, de création récente. Ce dernier, qui devait d'abord s'organiser, a rédigé un projet final de décret sur les enfants et élaboré une série de dispositifs d'application. Le texte a été soumis à la présidence aux fins de signature. Lors de la Journée de l'enfant africain, le Président s'est engagé à le signer.

44. Le droit coutumier et le droit écrit coexistent, mais lorsqu'il y a conflit, c'est le droit écrit qui l'emporte. Ce système fonctionne au Nigéria depuis plus d'un siècle. Toutefois, il est possible de modifier le droit coutumier soit au moyen d'une déclaration, soit en le convertissant en droit écrit. Le droit coutumier qui ne répond pas aux normes acceptables ne sera pas appliqué par les tribunaux. Le décret sur les enfants, qui cherche à modifier les coutumes inacceptables, sera appliqué dans tout le pays et servira d'instrument d'application des dispositions de la Convention et de la Charte de l'OUA des droits et du bien-être de l'enfant. Selon la Constitution nigériane, seul le Gouvernement fédéral est habilité à légiférer en vue de faire entrer en vigueur les dispositions d'un traité. Une telle législation, une fois adoptée, s'applique à tout le territoire. Le décret donnera ainsi force de loi à la Convention et à la Charte, qui lieront tous les Etats de la Fédération. On peut relever de-ci de-là des variations dans l'application des dispositions, mais aucune modification ne peut être apportée aux principes consacrés par le décret.

45. Mme KARP dit que la question qu'elle a posée sur les relations entre le Gouvernement fédéral, celui des Etats et les Conseils locaux, visait à clarifier le cas où un Etat qui n'a pas de loi ou de programme déterminé est tenu d'adopter une politique fédérale. On ne trouve dans le rapport aucune description de la situation dans les divers Etats, ce qui ne permet pas de comparer la situation d'ensemble des enfants dans tel Etat ou telle localité et dans tel autre. Certains des mécanismes proposés ne sont que des plans qui décrivent ce qui est envisagé pour l'avenir. Mme Karp aimerait savoir ce qui se produit dans le quotidien si le Gouvernement fédéral adopte telle politique ou

tel programme. Comment ce dernier peut-il vérifier par les autorités locales que le programme est bien mis en œuvre ? Peut-il, par le biais des allocations budgétaires ou d'autres moyens, déterminer comment les politiques et programmes sont mis en œuvre ? Elle aimerait connaître l'impact réel des décisions fédérales sur la vie quotidienne des Etats ou des régions.

46. M. HAMMARBERG dit que les préoccupations du Comité portent en grande partie sur le degré de priorité que le Gouvernement accorde effectivement aux droits des enfants. C'est pour cela que des questions ont été posées sur les relations entre les Conseils militaires et les gouvernements civils. Vu que l'esprit de la Convention requiert un changement de mentalité général, il semble que ceux qui détiennent le pouvoir se doivent de prendre position en faveur de certains changements. Sinon, les retards s'accumulent, les responsabilités passent de ministère en ministère tandis que les indicateurs de conjoncture ne cessent de mettre en garde contre l'existence de véritables crises. La situation exige qu'au plus haut niveau gouvernemental, on soit déterminé à ne pas laisser les choses traîner en longueur.

47. Au fond, cela revient à poser la question suivante : "Quel rang de priorité le Nigéria accorde-t-il à ses enfants ?" La délégation a offert de se renseigner pour savoir quelles ressources budgétaires sont effectivement allouées à la santé, à l'éducation et aux services sociaux en faveur des enfants. Ces renseignements sont d'une importance cruciale. Un article essentiel de la Convention parle de prendre des mesures dans "toutes les limites" des ressources disponibles pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants. Pour se faire un tableau fidèle à la réalité, le Comité a besoin de chiffres, non seulement concernant l'année à l'examen, mais qui indiquent les tendances au niveau national et au niveau local. Il conviendrait d'y intégrer les ressources extra-budgétaires telles que les contributions provenant du Petroleum Trust Fund. Si le Gouvernement prend la question à cœur autant qu'il devrait le faire, il lui faut à l'évidence allouer des ressources supplémentaires. Rien de tout cela n'apparaît clairement dans le rapport. Le Comité devrait profiter de la présence de la principale personne responsable des affaires concernant les enfants du Nigéria pour l'interroger sur ses priorités et sa stratégie, tous éléments absents du rapport.

48. Mme BADRAN dit que le rapport montre non seulement les disparités entre les sexes en matière d'éducation, mais également de graves disparités entre Etats : sachant que les recettes diffèrent d'un Etat à l'autre et que le Gouvernement fédéral s'emploie à rétablir l'équilibre, elle demande comment il s'y prend. Accorde-t-il simplement des subventions ou engage-t-il la lutte contre la pauvreté à la base en offrant des éléments d'actif productifs de revenus ?

49. Sur la question de l'excision, Mme Badran pense que le Nigéria pourrait tirer parti de l'expérience de son propre pays. Pendant un certain temps, le Gouvernement égyptien a beaucoup tergiversé avant de promulguer une législation interdisant la pratique, mais récemment, un "décret ministériel", qui n'est pas vraiment une loi, a été promulgué qui s'est révélé d'une très grande efficacité. L'opération a été interdite aux médecins des services de santé. A partir de cette mesure, d'autres sont étudiées pour empêcher quiconque de pratiquer cet acte. Une législation est en cours d'élaboration pour garantir le suivi de l'interdiction et l'application de sanctions appropriées. Il a fallu recourir

longtemps à des campagnes de sensibilisation et à l'éducation pour changer les comportements, et la législation peut servir d'aiguillon puissant.

50. Mme SARDENBERG demande ce que les gouvernements des Etats et les conseils locaux, plus proches de la population, peuvent faire pour influencer la politique fédérale. Comment leur apport sur le terrain est-il pris en compte dans le processus décisionnel fédéral ? Il a été indiqué au Comité que le Ministère entretient de bonnes relations avec les ONG, mais on a l'impression qu'il n'y a pas de fil directeur. L'application de la Convention pourrait être l'occasion de rapprocher le Ministère et les ONG. Par exemple, celles-ci pourraient aider à la diffusion de la Convention. Il est important d'avoir une approche globale, mais il ne semble pas qu'il y ait de stratégie qui l'induisse. On a dit que dans les communautés locales, les femmes ont le pouvoir de susciter le changement de comportement. Mme Sardenberg demande s'il existe une stratégie d'utilisation de ce pouvoir pour faire appliquer la Convention.

51. Mlle MASON dit qu'elle s'inquiète également des disparités entre Etats au sein du système fédéral. Elle comprend que le Gouvernement fédéral détermine la politique qui se transmet ensuite aux divers échelons. On a dit au Comité que les lois des Etats ne peuvent contredire les lois fédérales, mais elle aimerait savoir ce qui se passe lorsque les législations des Etats diffèrent entre elles. Le Gouvernement fédéral intervient-il pour les harmoniser ou laisse-t-on subsister les disparités ? Elle espère que lorsque la délégation rentrera à Lagos, le décret sur les enfants aura été signé et que les critiques que le Comité fait à l'encontre du système en vigueur seront devenues caduques ou nulles et non avenues.

52. Entre temps, quelle est la situation de la Convention vis-à-vis de la législation nationale nigériane ? On a dit au Comité qu'une fois que le Décret aura pris effet, les dispositions de la Convention entreranno en vigueur. Faut-il attendre ce moment pour invoquer la Convention elle-même devant les tribunaux ou existe-t-il d'autres moyens d'appliquer la Convention au Nigéria, compte tenu du fait que ce pays l'a ratifiée ? Si une loi habilitante du Parlement est nécessaire, pourquoi a-t-on tant tardé à adopter une telle loi autorisant l'entrée en vigueur de la Convention au Nigéria ?

53. M. KOLOSOV fait observer que l'article 42 de la Convention exige que les Etats fassent largement connaître la Convention aux adultes comme aux enfants. Il a été dit que des efforts sont faits dans le pays pour donner de la publicité à la Convention par sa traduction dans les langues vernaculaires. A-t-elle déjà été publiée dans une publication officielle, combien d'exemplaires en anglais ont été distribués et des mesures ont-elles été prises pour la présenter aux élèves dans une forme simplifiée ? Le Comité pense que le Gouvernement devrait d'urgence s'acquitter de ses obligations à cet égard.

54. Mme KARP dit qu'il semble que le décret sur les enfants soit vu comme une panacée en la matière, du moins d'un point de vue idéologique. Dans le rapport, on n'a fait que le mentionner à quelques reprises, et il serait utile que le Comité puisse disposer d'exemplaires du texte intégral. De plus amples renseignements sur le rôle du fonds en faveur de l'enfance nigériane, ses ressources et les conditions de sa création seraient utiles.

55. Mme ATTAH (Nigéria) dit que le décret sur les enfants n'a pas encore été publié, mais qu'elle dispose de résumés qu'elle serait heureuse de communiquer. En fait, une première version a été retirée et un nouveau texte élaboré, qui n'a malheureusement pas été prêt pour la session en cours du Comité. Le décret impose une interdiction complète de la clitoridectomie. Mme Attah souligne que la clitoridectomie n'est pratiquée ni dans les hôpitaux publics, ni dans les cliniques privées du Nigéria. L'opération se déroule plutôt à la maison, essentiellement dans les zones rurales, et c'est pour cela qu'il est indispensable de rechercher les responsables au niveau local et de persuader les chefs et dirigeants religieux d'aider à mettre un terme à la pratique, qui constitue une infraction pénale réprimée par le décret.

56. Pour ce qui concerne les relations entre le Gouvernement, les Etats et les conseils locaux, les divers Etats de la Fédération ne sont pas autonomes. Les politiques d'intérêt général sont décidées par les Conseils nationaux auxquels participent tous les Etats, puis le Gouvernement promulgue les textes réglementaires d'application. On a évoqué les disparités entre Etats en matière d'éducation, et il est vrai que dans certaines régions, l'éducation des filles reste à la traîne, pour des raisons plus traditionnelles que religieuses. Le Ministère de l'éducation s'attaque donc au problème dans les Etats retardataires : dans un Etat par exemple, il est désormais interdit de retirer les filles de l'école pour les marier. Les grands décalages entre Etats sont dus à des différences ethniques et à la diversité des traditions.

57. Répondant à la question des allocations budgétaires, Mme Attah dit que le Gouvernement fédéral accorde une aide substantielle aux Etats pour l'éducation. L'aide n'est pas accordée qu'aux Etats peu développés pour la construction d'un plus grand nombre d'écoles rurales, mais également aux Etats plus avancés pour encourager les enfants à poursuivre leur scolarité. Toutefois, le Gouvernement fédéral n'a pas vraiment son mot à dire dans l'utilisation faite de ses subventions.

58. Le Gouvernement fédéral aussi bien que les Gouvernements des Etats accordent la priorité absolue à l'éducation. Le Ministère des questions féminines est convaincu que l'éducation, et en particulier celle des fillettes, est la clef de la solution des nombreux problèmes qui font obstacle à la promotion des femmes.

59. On a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir l'adoption du décret sur les enfants. Le fait que le Nigéria est et a été un gouvernement militaire et qu'il n'y ait pas de partis d'opposition pour provoquer des retards facilite ce processus. Une fois que le décret a été approuvé au sommet, les gouvernements des Etats et les conseils locaux sont tenus de l'appliquer. Par ailleurs, les conseils locaux n'ont aucun moyen d'influencer directement la politique gouvernementale. Dans le cadre de réunions organisées périodiquement par le Ministère des administrations locales, les questions d'intérêt local sont soulevées, et le Ministère en saisit le Gouvernement fédéral si bien que la communication se fait de manière indirecte. Mme Attah assure le Comité que le Nigéria accorde le plus haut niveau de priorité au bien-être de ses enfants.

60. On a soulevé la question du rôle que peuvent jouer les ONG ; en fait, le Ministère a recours aux ONG pour l'application des programmes relatifs aux droits des femmes dans le cadre d'ateliers et d'émissions diffusées dans les

médias. Le Gouvernement travaille en étroite concertation avec l'UNICEF dont l'action a été inestimable au Nigéria.

61. Mme ALI (Nigéria), au sujet des mesures prises pour faire mieux connaître la Convention, dit que le Ministère de l'éducation a publié un manuel intitulé "Nigeria and the Rights of the Child", qui incorpore le texte de la Convention et celui de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Avec le concours de l'UNICEF, il a été largement diffusé, de même qu'une version simplifiée de la Convention a été distribuée à toutes les écoles du pays. Le Ministère de l'information et de la culture, en collaboration avec l'UNICEF, assure actuellement la traduction des deux instruments dans les trois langues principales du Nigéria.

62. M. ADEYEMI (Nigéria), répondant à la préoccupation exprimée par Mlle Mason concernant le fait que la Convention, pour être opérationnelle, a besoin d'une loi habilitante, dit que la Constitution établit que nul traité ne peut avoir force exécutoire tant que le Parlement ne lui a pas donné force de loi. En l'occurrence, le décret sur les enfants aura valeur de loi habilitante : une fois qu'il aura été publié, il donnera effet à la Convention comme à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

63. Mme ATTAH (Nigéria) ajoute que le Gouvernement fait tout ce qu'il peut pour garantir que le décret sur les enfants prendra effet dès que possible, au plus tard à la fin de l'année.

64. La PRESIDENTE dit que les débats ont mis en lumière la nécessité d'encourager le processus de décentralisation au Nigéria afin que la base puisse assumer une plus grande part de responsabilité dans la promotion des droits de l'enfant. Il importe de même d'identifier clairement les programmes spécifiquement conçus pour promouvoir les intérêts de l'enfant, afin de les évaluer. Le Comité est d'avis qu'il est important d'inclure systématiquement la question de la Convention dans les programmes d'études des écoles, collèges et établissements de formation.

65. Mme KARP dit qu'elle souhaiterait une réponse à la question qu'elle a posée sur le Fonds en faveur de l'enfance nigériane. Elle voudrait en outre savoir combien d'exemplaires de la Convention ont été distribués et si une étude a été lancée sur le nombre des enfants qui connaissent son existence.

66. Mme ATTAH (Nigéria) dit que l'Institut nigérian d'études juridiques supérieures a lancé une étude, y compris statistique, sur l'étendue de la connaissance des droits de l'enfant tant chez les enfants que chez les adultes. Cette étude peut être communiquée au Secrétariat.

67. M. WAMINAJE (Nigéria) dit que le Fonds en faveur de l'enfance nigériane, qui est en partie financé à l'aide de contributions publiques, a pour objet d'aider les enfants en détresse dans les situations d'urgence. Récemment par exemple, lorsque les enfants se sont retrouvés sans abri à la suite d'un conflit local dans lequel un grand nombre de maisons ont été détruites par le feu, le Fonds a dégagé environ un cinquième de ses ressources totales pour leur offrir des soins de santé, des médicaments et des vêtements.

68. M. HAMMARBERG rappelle qu'il a demandé si le Gouvernement a une stratégie d'ensemble concernant les droits de l'enfant.

69. Mme ATTAH dit qu'elle a déjà expliqué qu'un niveau de priorité élevé est accordé à l'éducation comme moyen de résoudre les problèmes qui font obstacle à la promotion des femmes.

70. Mme KARP dit qu'elle aimerait savoir comment les programmes d'éducation sont conçus eu égard au très large éventail des droits de l'enfant énoncés dans la Convention. Dans quelle mesure sont-ils intégrés aux programmes en faveur des enfants dans d'autres domaines, la santé par exemple ?

71. M. HAMMARBERG fait observer que bien que les droits des enfants et ceux des femmes soient étroitement liés, ils ne sont pas identiques. Il espère qu'il en sera tenu compte dans la suite des débats.

La séance est levée à 13 h 5.